

Signalement des incidents par le travailleur

Remettez le formulaire *Rapport de blessure du travailleur* dans les trois jours dans les cas suivants :

- si vous avez eu besoin d'une aide médicale;
- si vous ne pouvez pas retourner au travail le jour de l'incident;
- si vous ne pouvez pas retourner au travail le lendemain de l'incident;
- si vous perdez connaissance; ou
- si vous avez été exposé à une substance dangereuse.

Si l'UNE de ces situations s'applique.

LIGNE DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS – 24 HEURES SUR 24
1 800 661-0792



WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
wscn.nt.ca 1.800.661.0792 wscn.nu.ca 1.877.404.4407

Responsabilités du travailleur

SIGNALEMENT D'UNE BLESSURE

Si vous vous blessez au travail, vous devez le signaler immédiatement à votre employeur et à la CSTIT. Voici la marche à suivre :

- Obtenez immédiatement une aide médicale au besoin. *Votre employeur doit vous fournir le transport si vous en avez besoin.*
- Informez votre fournisseur de soins de santé que vous vous êtes blessé au travail. Demandez-lui d'envoyer les rapports médicaux pertinents à la CSTIT.
- Informez votre employeur que vous vous êtes blessé. Demandez-lui d'envoyer le formulaire **Rapport de l'employeur sur une blessure survenue au travail** dûment rempli à la CSTIT dans les trois jours suivant l'incident (tel qu'exigé par la loi).
- Remplissez le formulaire **Rapport de blessure du travailleur** et envoyez-le à la CSTIT le plus tôt possible ou appelez notre service de réclamations par téléphone pour parler avec un représentant en réclamations.

LE SAVIEZ-VOUS?

Nous offrons des services de télé-réclamations par téléphone.
Appelez-nous au 1 800 661-0792 dans les Territoires du Nord-Ouest et au 1 877 404-4407 au Nunavut pour parler avec un de nos représentants en réclamations.

CONTACTEZ-NOUS :

Vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire ou vous avez des questions?

Contactez-nous!

Territoires du Nord-Ouest

Téléphone : 1 800 661-0792

Courriel : nwtclaimsservices@wsc.nu.ca

Nunavut

Téléphone : 1 877 404-4407

Courriel : nuclaimsservices@wsc.nu.ca

FOIRE AUX QUESTIONS

Quelle est la différence entre premiers soins et aide médicale?

Les premiers soins désignent l'aide fournie à une personne blessée jusqu'à ce qu'une aide médicale complète soit disponible ou requise. L'aide médicale désigne la recherche de soins additionnels (au-delà des premiers soins) auprès d'un fournisseur de soins de santé (médecin, infirmière, auxiliaire médical ou psychologue).

Si vous recevez des premiers soins, vous devez informer votre employeur que vous vous êtes blessé au travail. L'employeur doit remplir un **Rapport de l'employeur sur une blessure survenue au travail** et le conserver dans ses dossiers pour une période de trois ans. La CSTIT n'a besoin de ce formulaire que si les critères énoncés dans la *Politique 11.02 – Signalement des blessures*, sont présents.

Quelles sont mes responsabilités en matière de sécurité au travail?

Vous devez :

1. effectuer votre travail de façon sécuritaire et respecter les règles de santé et de sécurité;
2. demander à recevoir une formation en cas de besoin;
3. utiliser un équipement de protection individuelle au besoin;
4. signaler toute blessure correspondant aux critères à votre employeur et à la CSTIT;
5. obtenir des premiers soins et signaler tout traitement médical reçu.

BUREAU DU CONSEILLER DES TRAVAILLEURS

Le Bureau du conseiller des travailleurs est une entité indépendante et distincte de la CSTIT, qui pourra répondre à vos questions et expliquer le processus de réclamation. Vous pouvez communiquer avec le Bureau par l'entremise du site

Web : workersadvisor.ca